L'accès aux ressources documentaires des ministères : quel interlocuteur ?



1 texte fondateur:

La loi du 17 juillet 1978

1 Code:

Livre III du Code des relations entre le public et l'administration - CRPA

Quels documents?

 Les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

1 Principe:

La liberté d'accès aux documents administratifs. Ainsi, toute personne qui en fait la demande a le droit d'obtenir la communication de documents administratifs.

Quelles administrations?

 Etat, mairie, établissement public, organisme privé gérant un service public (caisse de sécurité sociale, Pôle empli, office HLM...)

Hors champs:

- Les actes de l'Assemblée nationale ou du Sénat
- Les documents à caractère juridictionnel

Non communicables:

- Avis du Conseil d'État et des juridictions administratives,
- Documents des juridictions financières (Cour des comptes, chambres régionales des comptes),
- Documents d'instruction du Défenseur des droits,
- Documents dont la consultation ou la diffusion porterait atteinte au secret des délibérations du gouvernement, de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la monnaie et au crédit public.
- Vous pouvez y accéder partiellement si les mentions "sensibles", ou protégeant le secret, peuvent être cachées ou isolées du reste du document.
- Les documents administratifs concernant une personne nommément désignée ne sont communicables qu'à celle-ci.

Les évolutions récentes : art.20 loi ESSOC du 10 août 2018

- Les circulaires et instructions sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret
- Toute personne peut se prévaloir des documents administratifs publiés et de l'interprétation, même erronée, opérée par ces documents pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers, tant que cette interprétation n'a pas été modifiée.

Ce sujet relève d'une autorité administrative indépendante :



Liste des liens vers les bulletins officiels des ministères

 https://www.legifrance.gouv.fr/Droitfrancais/Bulletins-officiels Annuaire de l'administration disponible sur Service-Public.fr :